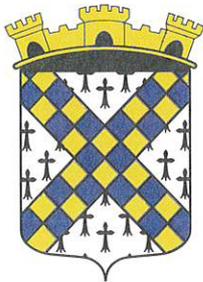


MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

Arrêté n°2024/10

Abrogeant la délégation de Fonctions et de Signature
De Madame Michèle CHOUCHANE, 6^{ème} Adjointe au Maire

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2123-24 ;
Vu la délibération en date du 26 mai 2020 portant déclaration de Madame Michèle CHOUCHANE en qualité de 6^{ème} adjointe ;
Vu l'arrêté municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature relatives à la Solidarité Communale – les Anciens Combattants – le Protocole à Madame Michèle CHOUCHANE, 6^{ème} adjointe au maire ;
Considérant que le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;
Considérant que les délégations données par le maire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
Considérant que la bonne marche de l'administration communale commande de rapporter les délégations consenties à Madame Michèle CHOUCHANE, 6^e adjointe au maire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonctions et signature à Mme Michèle CHOUCHANE, 6^e adjointe au maire, est rapporté.

L'abrogation de cet arrêté portant délégation de fonctions et de signature prend effet à compter du 8 février 2024.

ARTICLE 2 : L'indemnité de fonctions versée à Mme Michèle CHOUCHANE, adjointe au maire, ne sera plus versée à compter 8 février 2024.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier public ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et annexé au registre des arrêtés.

A Portiragnes, le 8 février 2024

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



Notifié le : 8/02/2024
NOM Prénom : CHOUCHANE Michèle
Signature

Publié le : 08/02/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.